

Broglie
27270

Mairie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le sept avril à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire**.

Présents : Mme DUTOIR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. GALLIER Thierry - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme HARANG Vanessa, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. BONNEVILLE Roger, Maire - M. LATHAM Amaury qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme BRUMENT Magali qui donne pouvoir à Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - M. de BROGLIE Philippe-Maurice qui donne pouvoir à Mme DUTOIR Martine, 1^{ère} Adjointe.

Absente : Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe.

DATE DE CONVOCATION : 27/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10

OBJET : Révision des tarifs de l'Accueil Méridien.

Sur proposition de la Commission Enfance/Affaires Scolaires/Jeunesse réévaluée par la Commission Finances, il est demandé au Conseil Municipal, de modifier comme suit les tarifs du service accueil méridien, à compter du 21/04/25 (*sauf cf. tickets pour les élèves*) :

- Tickets vendus à l'unité pour les élèves : **4,30 € par repas (à compter de la rentrée scolaire 2025/2026)**
- Enseignants et ayants droits occasionnels : **refacturation des tarifs appliqués par le Collège (Département) aux repas pour adultes.**
- Toute modification par le Département de l'Eure du tarif du repas élève au forfait pour les Collèges reste automatiquement répercutée sur le tarif refacturé par la Commune aux élèves en école élémentaire, **ce tarif sera réduit à 90% pour la refacturation aux élèves en école maternelle.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 4 pouvoirs), **DÉCIDE**, d'appliquer, les tarifs et modalités de facturation tels que proposés ci-dessous, à compter du 21/04/25 (*sauf cf. tickets pour les élèves*) :

1° Règlement concernant les modalités de facturation (inchangé) :

- Le tarif du forfait est fixé par référence à un prix par repas défini au 3°.
- Le forfait est facturé par période scolaire. Ces périodes sont délimitées par chaque période de vacances scolaires (cf. 2°), soit 5 périodes de facturation par année scolaire. La facturation pour une période est déterminée par le nombre de jours d'école qui est établi par le calendrier scolaire.

- L'inscription au forfait pour la période entraîne la facturation pour la totalité de cette période.
 - Sauf circonstance exceptionnelle, et sur présentation d'un justificatif valable :
 - Le forfait interrompu en cours de période, est facturé en totalité ;
 - L'inscription en cours de période n'est pas possible ;
 - Les remboursements pour absence maladie, sont appliqués à compter de 3 jours consécutifs d'absence scolaire et sont dès lors, remboursés à compter du 1^{er} jour d'absence. Les cumuls d'absence de périodes ne sont pas pris en compte.
- 2° Détermination des périodes (5) pour l'année scolaire en cours (inchangé) :
- 1^{ère} période : de la Rentrée des classes aux vacances de la Toussaint
 - 2^{ème} période : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël
 - 3^{ème} période : des vacances de Noël aux vacances d'Hiver
 - 4^{ème} période : des vacances d'Hiver aux vacances de Printemps
 - 5^{ème} période : des vacances de Printemps aux vacances d'Été
- 3° Toute modification par le Département de l'Eure du tarif du repas élève au forfait pour les Collèges est automatiquement répercutée sur le tarif refacturé par la Commune aux élèves en école élémentaire (inchangé), **tarif réduit à 90% pour la refacturation aux élèves en école maternelle.** Ces tarifs (en application à la date du début de la période concernée) constituent les tarifs de base pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires.
- 4° Tarifs préférentiels (inchangé) :
- 3 jours/semaine, pour raisons médicales
 - 2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine
- Proratisation de ces forfaits en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du 3°.*
- 5° Remboursement des prestations non consommées :
2,60 € par enfant et par jour (inchangé)
- 6° Tickets vendus à l'unité pour les élèves : **4,30 € par repas (à compter de la rentrée scolaire 2025/2026)**
- 7° Enseignants et ayants droits occasionnels : **refacturation des tarifs appliqués par le Collège (Département) aux repas pour adultes.**
- 8° Enfant assujetti à un régime avec PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont le repas est fourni par les parents : **Gratuit** (inchangé)

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Le secrétaire de séance,
Dominique DUBOC.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt
en Préfecture
le 09 AVR. 2025
et Publication ou Notification
du



le Maire

